

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2011- 008 /SMTI

**DELIBERATION MODIFICATIVE N° 1  
au budget 2011 du syndicat mixte de transport interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011- 004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU le budget 2011,
- VU le rapport de présentation n° 2011 - 008 /SMTI,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Est approuvée la décision modificative n° 1 sur le budget 2011 comme suit :

Chapitre 011 – article 611 « sous-traitance générale » : - 107.938 F  
Chapitre 042 – article 6811 « dotations aux amortissements et aux provisions » : +107.938 F

La balance du budget se présente comme suit :

Chapitre 011 – article 611 « sous-traitance générale »

Budget Primitif : 56.979.733F  
Nouvelle situation : 56.871.795F

Chapitre 042 – article 6811 « dotations aux amortissements et provisions »

Budget Primitif : 5.490.158F  
Nouvelle situation : 5.598.096F

**ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 3 : EXECUTION**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le **15 DEC. 2011**

Un membre,  Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,   
  


La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le **19 DEC. 2011**

transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

**03 JAN. 2012**

et rendue exécutoire le **04 JAN. 2012**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,   


Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3